

Date 31/01/2025	Code Client 2364426	N° Facture 2360003267
Références à rappeler lors du règlement		

De : KALHYGE 1 - Unité de DECAZEVILLE

ZA, ZI DE FONTVERGNES

12300 DECAZEVILLE

SIRET 97150357800165

Tél. : 05 65 43 13 82 Fax :



VICTOR HUGO HOTEL
7 AVENUE DU MAQUIS
46400 SAINT-CERE

34042150/50542/0070/C6 1/1
E. 1243274993617107949

Votre contact : serviceclient-decazeville@kalhyge.fr

Vos Références :

SIRET 40977192000017
TVA

FACTURE CORRESPONDANT AU MOIS DE JANVIER 2025

BL. No 2360047194 du 21/01/2 BL. No 2360042780 du 07/01/2 BL. No 2360048871 du 21/01/2

CODE	DESIGNATION	STOCK	R.E.	P.U.H.T.	COEFF	HORS TAXES 1	QUANTITE	HORS TAXES 2	TOTAL
------	-------------	-------	------	----------	-------	-----------------	----------	-----------------	-------

VICTOR HUGO HOTEL

LAVAGE

G809	DRAP BLANC PC 180X320 PAE			1,049			2		2.10
4015	DRAP BLC PC 240X320 LIS B			1,072			80		85.76
4989	HOUC PRES* 265X255 BLAN			2,718			80		217.44
4080	TAIO PC BLANC 65X65			0,396			280		110.88
M226	SACL UNI ROUG KALHY 82x71			0,066			8		0.53
M260	SACL UNI VERT KALHY 82x71			0,066			12		0.79
SOUS-TOTAL LAVAGE									417,50

TOTAL ARRONDI PRESTATIONS VICTOR HUGO HOTEL 417,50

PARTICIPATIONS

CFEEB	Contrib.Energie Emballage Bactericide	8,05
PFT	Participation frais de transport	2,00
PPE	Participation pour l'environnement	16,70

Vos règlements par chèques et LCR doivent être adressés à : KALHYGE Comptabilité Clients - KALHYGE 1 U236 - 7 route de la Garenne, 44700 Orvault. Les avis de virements sont à adresser par e-mail à : virements.clients@kalhyge.fr

RÈGLEMENT PAR VIREMENT AU 02/03/2025 IBAN FR7630066109470002103190165

Client : 2364426
FACTURE : 2360003267
Date : 31/01/2025

H.T.	P.P.E.	Net H.T.	T.V.A. 20,00%	Net à Payer
427,55	16,70	444,25	88,85	533,10 €

KALHYGE 1 SAS au capital de 2930734 Euros 971 503 578 RCS CRETEIL-9601A TVA INTRACOMM. FR52971503578

PAR VIREMENT
Echéance : 02/03/2025

Mt T.T.C. :
533,10 €

CONDITIONS DE VENTE : Sauf stipulation contraire, nos factures sont payables au comptant à notre Siège Social. Nos traites ou autres moyens de paiement n'opèrent ni novation, ni dérogation. Tout défaut de paiement à l'échéance entraîne l'exigibilité totale de la créance (même non échue). Les intérêts de retard dus courent dès la date d'échéance au taux annuel égal au taux directeur de la BCE (taux fixe REF) majoré de 10 points au prorata temporis des jours écoulés depuis la date d'échéance, sans mise en demeure. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.
CLAUSE PÉNALE : Conformément à l'article 1226 du Code Civil, les sommes dues recouvrées par voie contentieuse seront majorées en sus des intérêts moratoires, d'une indemnité fixe de 15 % de leur montant.
Pour toute contestation le Tribunal de Commerce de CRETEIL est seul compétent.